

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2013-042595

Châlons-en-Champagne, le 24 juillet 2013

GIE Imagerie du Noyonais  
Avenue Alsace Lorraine  
60400 NOYON

**Objet :** Scanographie – inspection de la radioprotection des patients et des travailleurs  
Inspection n°INSNP-CHA-2013-0377

**Réf. :** [1] Arrêté du 18 mai 2004 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 4 juillet 2013, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de scanographie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs d'évaluer les dispositions retenues pour la radioprotection des travailleurs et des patients.

S'agissant de la radioprotection des patients, les inspectrices ont constaté que les exigences réglementaires sont globalement respectées (réalisation des contrôles de qualité, définition de protocoles de prise en charge des patients, ...).

S'agissant de la radioprotection des travailleurs, l'organisation retenue ne permet pas d'appréhender les missions et responsabilités de chacune des PCR ni la coordination de leurs missions.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de Division,

Signé par

Jean-Michel FERAT

## A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Organisation de la radioprotection dans l'établissement

Conformément à l'article R.4451-103 du code du travail, deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) ont été désignées : une pour la partie publique du GIE et une pour la partie privée. Toutefois, l'étendue des responsabilités respectives des PCR n'a pas été définie conformément à l'article R.4451-114 du code du travail. Par ailleurs, la lettre de désignation de la PCR de la partie publique du GIE ainsi que son attestation de formation n'ont pas été présentées.

- A1. L'ASN vous demande, dans un document approprié et visé par les deux parties, de définir l'étendue des responsabilités respectives des deux PCR désignées et des moyens mis à leur disposition pour exercer leurs missions. Vous veillerez à transmettre ce document à l'ASN accompagné de la lettre de désignation de la PCR de la partie publique du GIE ainsi que son attestation de formation.**

### Analyse des postes de travail

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, une analyse des postes a été réalisée pour la partie privée du GIE à savoir radiologues et manipulateurs en électroradiologie. Aucune étude de poste n'a pu être présentée concernant les manipulateurs de la partie publique du GIE.

- A2. L'ASN vous demande de réaliser l'analyse de poste des manipulateurs de la partie publique du GIE conformément à l'article précité.**

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

### Formation à la radioprotection des patients

En vue de l'optimisation des doses, les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic exposant les personnes à des rayonnements ionisants doivent suivre une formation à la radioprotection des patients conformément à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique. L'arrêté cité en référence [1] définit les programmes de cette formation. Seul un professionnel n'a pas suivi cette formation concernant la partie privée du GIE. Aucun bilan de la formation à la radioprotection des patients n'a pu être présenté concernant les professionnels de la partie publique du GIE.

- B1. Conformément à l'article L. 1333-11 du code de la santé publique, l'ASN vous demande de veiller à ce que les professionnels participant à la réalisation d'actes de radiodiagnostic bénéficient d'une formation relative à la protection des personnes exposées à des fins médicales. A cet égard, vous transmettez les attestations de formation des professionnels non présentées le jour de l'inspection.**

### Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail indique que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée bénéficient d'une formation à la radioprotection. Les travailleurs de la partie publique du GIE n'ont pas encore suivi cette formation. Selon la PCR, une session de formation est prévue en septembre 2013.

- B2. L'ASN vous demande de veiller à ce que les travailleurs exposés bénéficient d'une formation relative à la radioprotection des travailleurs renouvelée tous les 3 ans. A cet égard, vous transmettez le bilan mis à jour des personnels de la partie publique du GIE formés à la radioprotection des travailleurs accompagné de la feuille de présence émargée de la prochaine session de formation .**

### Suivi dosimétrique

Conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, les travailleurs intervenant en zones surveillée et contrôlée sont dotés d'un suivi dosimétrique passif. Les résultats de ce suivi dosimétrique pour les travailleurs de la partie publique du GIE n'étaient pas disponibles lors de l'inspection.

**B3. L'ASN vous demande de lui communiquer les résultats de la dosimétrie passive sur les 12 derniers mois pour l'ensemble des travailleurs suivis de la partie publique du GIE exerçant au scanner. Vous vous rapprocherez du médecin du travail, le cas échéant.**

## **C/ OBSERVATIONS**

### **C1. Optimisation des expositions des patients**

- Une équipe de travail est mise en place pour approfondir l'optimisation des protocoles de réalisation des examens. Cette équipe, composée d'un radiologue, d'un manipulateur en électroradiologie et de la PCR de la partie privé du GIE, ne comprend aucun personnel de la partie publique du GIE bien qu'elle utilise les mêmes protocoles de réalisation des examens. Il pourrait être opportun d'intégrer dans cette équipe de travail un manipulateur de la partie publique du GIE.
- Les Niveaux Référence de doses (NRD) du GIE ont été réalisés pour l'année 2013 uniquement en prenant en compte les examens réalisés par la partie privée du GIE. L'ASN vous invite à intégrer des examens réalisés par la partie publique du GIE lors de l'établissement des prochains NRD.

### **C2. Radioprotection du public**

Certains accès à la salle de scanner (accès brancards) communiquent avec des zones dites publiques. Les portes sont ouvrables depuis lesdites zone publiques. Ainsi, il ne peut pas être exclu l'exposition fortuite de personnes par un accès inapproprié dans la salle de scanner. L'ASN vous invite à renforcer les mesures d'information pour empêcher l'accès fortuit de personnes pendant la réalisation d'examens scanographiques voire à condamner l'ouverture des portes du côté public (sans préjudice d'autres contraintes telles que la sécurité incendie, l'accessibilité des brancards,...).